

Arrêté modifiant le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La taxe de séjour est de :

- a) 3.20 francs par nuitée et par personne dans les campings et les hébergements collectifs ;
- b) 4.20 francs par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances ;
- c) 365 francs par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, les nuitées n'étant pas taxées en sus.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND